

VD_OMNI PE.2017.0224 vom 29. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0224

FR: VD_OMNI PE.2017.0224 du 29 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0224 del 29 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial déposée par un ressortissant de Bosnie-Herzégovine titulaire d'une autorisation d'établissement en faveur de son épouse, ressortissante bosnienne, et de leur fils. Décision du SPOP refusant d'accorder une autorisation de séjour à l'épouse et d'établissement au fils, et prononçant le renvoi de ces derniers de Suisse, au motif que le mari émargeait à l'assistance sociale et qu'il n'avait pas démontré être en mesure d'exercer une activité lucrative qui garantirait au ménage d'acquiescer une autonomie financière. Recours interjeté par l'épouse contre cette décision. La recourante et son enfant peuvent se prévaloir des droits conférés par l'art. 43 LEtr. Il n'apparaît en outre pas de raison de douter que les membres de la famille entretiennent entre eux une relation étroite et effective, susceptible de bénéficier de la protection de l'art. 8 CEDH. En l'espèce, il est prématuré de retenir que la famille présenterait le danger concret de tomber durablement à la charge de l'assistance sociale; l'époux de la recourante est en attente de l'issue d'une demande de rente AI; quant à la recourante, ses chances de trouver un emploi apparaissent réelles si elle peut régulariser sa situation sur le plan du droit de séjour; il convient dès lors de lui octroyer une autorisation de séjour afin qu'elle puisse assidûment rechercher et exercer une activité lucrative régulière assurant son autonomie financière, l'autorité intimée demeurant libre de réexaminer le droit de séjour des membres de la famille en fonction de l'évolution de leur situation dans le futur (consid. 3). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle délivre à la recourante et à son fils les autorisations sollicitées.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sont litigieux le refus de l'autorité intimée de délivrer des autorisations de séjour, respectivement d'établissement, en faveur de la recourante et de son enfant, ainsi que leur renvoi de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'espèce, il n'existe pas de traité entre la Bosnie-Herzégovine et la Confédération Suisse réglant le droit de séjour des ressortissants de ce pays en Suisse. Le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEtr, ceci sous réserve de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). b) La LEtr règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEtr). Selon l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1); les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). L'art. 51 al. 2 let. b LEtr précise toutefois que les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr. Selon cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, notamment si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). Selon la jurisprudence relative à l'extinction du droit à une autorisation de séjour en raison d'une dépendance à l'aide sociale rendue en application de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, jurisprudence qui conserve en principe sa portée sous l'angle de la LEtr (cf. CDAP PE.2011.0204 du 30 septembre 2011 et les références citées; cf. aussi TF 2C_345/2011 du 3 octobre 2011 consid. 2.1; 2C_456/2014 du 4 juin 2015 consid. 3.2 avec renvoi à l'ATF 122 II 1 consid. 3c pour l'ancien droit), pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant. La notion d'assistance publique doit être comprise dans un sens technique : elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, telles les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte notamment du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour déterminer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme, et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial; il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Dans le cadre de cet examen, il y a lieu de prendre en compte la disponibilité de chacun des membres de la famille à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu – revenu qui doit être concret, vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 137 I 351 consid 3.9; 122 II 1 consid. 3c; TF 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1; 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et 6.2.3 et les références citées; cf. également entre autres arrêts CDAP PE.2014.0407 du 9 décembre 2015; PE.2015.0098 du 24 août 2015; PE.2014.0163 du 30 octobre 2014). c) La recourante se prévaut également de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. A teneur de cette disposition, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1), et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une

autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 153 consid. 2.1). Lorsque tel est le cas, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Cette disposition suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 136 I 285 consid. 5.2; 135 I 153 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, la recourante requiert l'octroi d'une autorisation de séjour pour elle-même et d'une autorisation d'établissement pour son fils au titre du regroupement familial avec leur époux et père, titulaire d'une autorisation d'établissement. Il n'est pas contesté que sa demande est intervenue dans le délai légal prescrit par l'art. 47 LEtr. La recourante et son époux se sont mariés au mois de mai 2016 en Bosnie-Herzégovine. Leur enfant commun est né le ***** septembre suivant en Suisse, trois mois après que l'intéressée ait rejoint son mari dans le pays. Les époux et leur enfant habitent ensemble dans un appartement de 4.5 pièces, pris en colocation avec une tierce personne. Cela étant, la recourante et son enfant peuvent se prévaloir des droits conférés par l'art. 43 LEtr. Il n'apparaît en outre pas de raison de douter que les membres de la famille entretiennent entre eux une relation étroite et effective, susceptible de bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. Pour dénier aux intéressés l'octroi des autorisations de séjour et d'établissement sollicitées, l'autorité intimée a considéré que ceux-ci ne respectaient pas la condition de ne pas dépendre de l'aide sociale posée par l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, applicable par renvoi de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr. Il est vrai que la recourante n'exerce actuellement pas d'activité lucrative, comme c'est également le cas de son époux; ce dernier a en outre bénéficié de prestations du RI depuis le mois d'octobre 2013, pour un montant total qui s'élevait à 134'238 fr. 40 au 21 novembre 2016 selon l'autorité intimée qui se réfère à une attestation du CSR (ce document ne figure pas au dossier, mais la recourante ne conteste pas le montant mentionné par l'autorité intimée dans la décision attaquée). Pour autant, il apparaît toutefois prématuré à ce stade de retenir que la famille présenterait le danger concret de tomber durablement et dans une large mesure à la charge de l'assistance sociale. En effet, il convient de relever d'abord que l'époux de la recourante est en attente du résultat d'une demande de prestations AI qu'il a déposée en avril 2015. Si celle-ci devait être acceptée, ce qui n'apparaît pas invraisemblable en l'état (à cet égard, plusieurs décisions RI mensuelles produites par la recourante mentionnent que les prestations RI sont versées en avance des prestations AI), l'intéressé devrait donc bénéficier d'une rente mensuelle assurée pour compenser les effets économiques de son incapacité de

travail; or, une telle rente n'est pas assimilée à une prestation d'aide sociale (cf. consid. 2b supra). Quant à la recourante, elle ne perçoit pas personnellement de prestations d'aide sociale. Agée de 35 ans, l'intéressée est encore jeune et elle ne fait pas état d'ennuis de santé. Elle a travaillé par le passé pour le Ministère des affaires intérieures de la République Serbe. Elle expose être actuellement à la recherche d'un emploi, mais n'avoir pu pour l'instant trouver de poste, faute de permis de séjour et de travail. En l'occurrence, il suffit que la recourante trouve un emploi pour que sa situation financière s'améliore, de même que celle de son couple. Or, ses chances d'être engagée par un employeur apparaissent réelles, surtout si elle peut régulariser sa situation sur le plan du droit de séjour. A ceci s'ajoute que, dans la décision litigieuse, l'autorité intimée n'a pas expressément procédé à l'examen du droit éventuel au regroupement familial des conjoints et de leur enfant commun au regard de l'art. 8 par. 1 CEDH, en particulier s'agissant du droit de l'enfant B. _____ à entretenir des relations avec son père, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Or, un tel droit apparaît prima facie à tout le moins hautement défendable, de sorte que l'on ne saurait exclure à ce stade que l'intérêt de la recourante et de son fils à pouvoir vivre en Suisse avec leur époux et père puisse l'emporter sur d'éventuels intérêts publics opposés, notamment celui consistant à limiter l'immigration et à éloigner les étrangers dépendants de manière durable de l'aide sociale. Cela étant, il apparaît que c'est à tort que l'autorité intimée a refusé en l'état les autorisations demandées. Partant, il convient d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour au sens de l'art. 43 al. 1 LEtr, afin que celle-ci puisse assidûment rechercher, puis exercer une activité lucrative régulière assurant son autonomie financière, et ainsi démontrer qu'elle-même et sa famille ne présentent pas le risque de dépendre durablement de l'aide sociale. Il y a également lieu de délivrer à son fils une autorisation d'établissement en application de l'art. 43 al. 3 LEtr. Pour la suite, l'autorité intimée demeure libre, après que les conjoints auront disposé d'un délai raisonnable pour asseoir leur situation économique, de procéder au réexamen du droit de séjour des intéressés en fonction de l'évolution de la situation à ce moment-là.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre à la recourante et à son fils B. _____ les autorisations de séjour et d'établissement sollicitées. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, la recourante a droit à une indemnité à titre de dépens pour l'intervention de son avocat, conformément à l'art. 55 al. 1 LPA-VD, à la charge de l'Etat de Vaud, par la caisse de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.